



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## déficit budgétaire

Question écrite n° 82878

### Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015. Pour la mission écologie, développement et mobilité durables, les magistrats préconisent de résorber les restes à payer de l'AFITF et de limiter le volume des engagements nouveaux de l'établissement. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

### Texte de la réponse

Les restes à payer de l'AFITF sont limités à environ 12 Md€ à la fin de l'année 2015 en raison de la limitation des engagements pris en 2015 et de l'abandon du contrat de partenariat de l'Ecotaxe. Ils ont été ainsi sensiblement réduits de 3,3 Md€ pour ce budget 2015. Ce montant est à mettre au regard des 32,5 Md€ engagés depuis la création de l'AFITF, illustrant la capacité de l'établissement et de l'État à assurer les engagements pris. Le montant des restes à payer n'est pas l'unique indicateur de pilotage de l'établissement et doit s'analyser au regard des échéanciers prévisionnels des projets dont certains sont de long terme. Il doit également s'évaluer en fonction des ressources annuelles de l'AFITF qui permettent de couvrir ces restes à payer et les engagements nouveaux. Ainsi une part importante de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a pu être affectée à l'AFITF en 2015 en remplacement de l'écotaxe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Le Ray](#)

**Circonscription :** Morbihan (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82878

**Rubrique :** Finances publiques

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Transports, mer et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [30 juin 2015](#), page 4877

**Réponse publiée au JO le :** [7 juin 2016](#), page 5159